Affichage le 5 octobre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

N°156/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE DE MAINTENANCE DES PROGICIELS LOGITUD

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'éditeur LOGITUD Solutions, les droits d'utilisation de ses progiciels, utilisés par le service des Affaires Générales ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenance de ces progiciels métiers, du fait de l'existence de droits d'exclusivité liés à la propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler le contrat de service de maintenance avec effet au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat annuel de service de maintenance, référencé sous le numéro 20230211, présentée par la société LOGITUD Solutions, domiciliée à MULHOUSE (68200), ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher, tacitement reconductible deux fois, et révisable chaque année selon les modalités prévues à ce contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société LOGITUD Solutions, domiciliée à MULHOUSE (68200), ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher, ayant pour objet le service de maintenance des progiciels, utilisés par le service des Affaires Générales, tacitement reconductible deux fois, et révisable chaque année selon les modalités prévues à ce contrat, au coût annuel de 8 206,65 € HT (HUIT MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES), pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à cet abonnement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 30 septembre 2022.

Le Maire,

Jacques MYARD

M1